

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

2 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 141

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 123/68)
relative à un règlement modifiant le règlement
n° 136/66/CEE portant établissement
d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des matières grasses

Rapporteur : M. Richarts

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

1.2.1

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. Lors de sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a renvoyé cette proposition de règlement à la commission de l'agriculture.

Etant donné l'urgence de cette consultation, la commission de l'agriculture avait désigné M. Richarts comme rapporteur au cours de sa réunion des 24 et 25 septembre 1968. Elle a examiné la proposition de règlement au cours de cette même réunion et approuvé à l'unanimité — sous réserve d'être saisie de cette proposition de règlement — la proposition de résolution ci-après ainsi que l'exposé des motifs.

Etaient présents : MM. Estève, doyen d'âge et président f.f., Richarts, rapporteur, Bading, Blondelle, Carboni, Dewulf, Dröschner, Klinker, Kriedemann, Lefèvre, Lückner et M^{lle} Lulling.

A

Sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,

— consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 123/68),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 141/68),

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes ;

2. Invite toutefois le Conseil et la Commission à accélérer la mise en vigueur d'un programme communautaire en faveur des régions d'oléiculture ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 102 du 8 octobre 1968, p. 3.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient de conformer la procédure de fixation des prix uniques pour la Communauté dans le secteur des matières grasses à celle prévue dans les autres secteurs soumis à un régime de prix communs ;

considérant qu'en l'absence d'un système de fixation à l'avance du prélèvement pour l'huile d'olive, les opérateurs de la Communauté se trouvent dans l'impossibilité de connaître, lors de la

⁽²⁾ J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025/66.

conclusion des contrats, le prix de revient du produit ; que cette situation risque de rendre plus difficile l'approvisionnement normal en huile de la Communauté ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement pour l'huile d'olive ;

considérant qu'il convient d'harmoniser le libellé des articles du règlement n° 136/66/CEE relatif aux restitutions à l'exportation de l'huile d'olive et des graines oléagineuses avec celui des dispositions analogues concernant d'autres produits soumis à régime de marché unique ;

considérant que l'article 35 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que les dénominations et définitions de l'huile d'olive reprises à l'annexe dudit règlement sont valables pour les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, à l'exclusion des exportations vers ceux-ci ; que le but de ces dénominations et définitions est d'uniformiser les différentes qualités d'huile qui sont mises en commerce dans la Communauté et, en conséquence, de garantir le produit aux consommateurs ; qu'il s'est avéré utile d'étendre ce système aux exportations vers les pays tiers ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Tous les ans, avant le 1^{er} août, un prix indicatif à la production, un prix indicatif de marché et un prix d'intervention, uniques pour la Communauté, sont fixés pour l'huile d'olive selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Tous les ans, avant le 1^{er} octobre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe pour l'huile d'olive un prix de seuil unique pour la Communauté. »

Article 2

Le texte de l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne l'importation des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, partie c), le prélèvement peut être fixé à l'avance, sur demande de l'intéressé, dans les conditions arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. »

Article 3

Le texte de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales régissant les mesures visées au présent article et, notamment, celles concernant l'octroi de la restitution, la perception du prélèvement, la fixation de leurs montants et, éventuellement, la fixation à l'avance de la restitution.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. »

Article 4

Le texte de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Tous les ans, avant le 1^{er} août, un prix indicatif unique pour la Communauté et un prix d'intervention de base sont fixés pour chaque espèce de graine oléagineuse.

Sous réserve des dispositions de l'article 25, ces prix sont valables pendant toute la campagne de commercialisation débutant l'année suivante ; ils sont relatifs à une qualité et sont fixés au stade du commerce de gros, hors taxes.

Les prix visés au premier alinéa, le centre d'intervention pour lequel le prix d'intervention de base est calculé et la qualité type sont arrêtés par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Les dates de début et de fin de la campagne de commercialisation sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité. »

Article 5

Le texte de l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi de la restitution, la fixation de son montant et, éventuellement, de sa fixation à l'avance.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. »

Article 6

Le texte de l'article 35 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'harmonisation des législations relatives aux huiles d'olive destinées à l'alimentation humaine, les États membres adoptent, pour les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, les dénominations et définitions des huiles d'olive prévues à l'annexe du présent règlement. »

Article 7

L'article 42 *bis* suivant est ajouté au règlement n° 136/66/CEE :

« Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition de règlement de la Commission a pour but de compléter le règlement n° 136/66/CEE sur certains points ⁽¹⁾. Ces compléments concernent principalement le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses en ce qui touche l'huile d'olive qui, dans cette organisation du marché, occupe une position particulière. Pour ce produit, en effet, la Communauté couvre la presque totalité de ses besoins à l'aide de sa production propre ⁽²⁾, alors que les *besoins globaux de matières grasses végétales* sont couverts à environ 80 % par des importations en provenance de pays tiers. Par ailleurs, la Communauté s'est engagée à tenir compte, dans sa politique, de la situation sociale des producteurs d'huile d'olive. L'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses prévoit donc le versement aux producteurs d'huile d'olive d'aides qui permettent de maintenir à un niveau relativement bas les prélèvements sur les importations d'huile d'olive en provenance de pays tiers et d'améliorer la position concurrentielle de ce produit par rapport aux autres matières grasses végétales.

2. Aux cours des deux années de fonctionnement de l'organisation des marchés des matières grasses, il s'est révélé que la procédure choisie pour la fixation des *prélèvements* pose des problèmes en ce qui concerne l'huile d'olive, problèmes qui sont liés aux fluctuations des cours mondiaux. C'est pourquoi la Commission prévoit, à l'article 2 du règlement à l'examen, la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement sur l'huile d'olive. Cette fixation à l'avance, qui n'était pas possible jusqu'ici, doit permettre, tant aux importateurs qu'aux exportateurs, de calculer le prix de revient au moment de la conclusion des contrats. Étant donné qu'il n'existe pas de marchés à terme pour l'huile d'olive, les prélèvements ne peuvent toutefois être fixés à l'avance que pour des périodes relativement courtes. Les dispositions de l'article 2 du règlement se limitent à poser les bases juridiques de cette procédure d'exception. Les conditions précises dans lesquelles les prélèvements seront fixés à l'avance doivent encore être arrêtées par le Conseil ; quant aux dispositions d'application, elles sont arrêtées avec le concours du comité de gestion.

3. Les autres articles de la proposition de règlement portent *uniquement sur des questions de procédure*. Ils ont principalement pour but de rendre les dispositions du règlement n° 136/66/CEE identiques aux dispositions correspondantes des autres règlements agricoles qui se réfèrent

- a) à la fixation des prix uniformes pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses (article 4 et article 22, alinéa 1, du règlement n° 136/66),
- b) aux restitutions à l'exportation d'huile d'olive et de graines oléagineuses (article 18, alinéa 2, du règlement n° 136/66).

En ce qui concerne la procédure relative à la fixation des *prix indicatifs à la production*, des *prix indicatifs de marché* et des *prix d'intervention* se rapportant à l'huile d'olive, l'article 1 de la proposition de règlement à l'étude prévoit que ces prix seront fixés annuellement le 1^{er} août selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E., c'est-à-dire *après consultation du Parlement européen*. Il est à noter que, jusqu'ici, la consultation du Parlement européen sur la fixation de ces prix a toujours été *facultative* ; grâce aux présentes dispositions, cette consultation devient *obligatoire*.

L'article 4 de la proposition de règlement prescrit une procédure simplifiée pour la fixation des prix des autres huiles végétales et des graines oléagineuses produites dans la Communauté. Sans vouloir aller jusqu'à présenter une modification formelle du texte, votre rapporteur attire l'attention sur le fait que le texte allemand de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 contient une erreur : au lieu de « selon la procédure de vote prévue par l'article 43 » il faut lire, comme dans les trois autres versions, « selon la procédure prévue par l'article 43 ». En effet, on imagine difficilement que le Parlement européen puisse être consulté sur les prix de l'huile d'olive, mais non point sur celui des autres matières grasses végétales. La commission de l'agriculture invite donc la Commission à rectifier cette erreur matérielle.

4. Les dispositions des articles 6 et 7 de la proposition de la Commission ont pour but d'étendre les dénominations et les définitions figurant à l'annexe du règlement n° 136/66 aux exportations vers les pays tiers et d'appliquer les règles tarifaires du tarif extérieur commun pour la classification des produits relevant de ce règlement.

(1) J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025.

(2) Les importations d'huile d'olive de la Communauté atteignent un volume annuel moyen de 50 000 à 100 000 tonnes.

5. La commission de l'agriculture ne voit aucune objection à ce que les modifications et compléments proposés soient apportés au règlement de base. Toutefois, elle attire expressément l'attention de la Commission sur la nécessité d'améliorer, dans le cadre des *programmes communautaires* pour l'amélioration des structures agricoles, les conditions de production et de commercialisation des olives et de l'huile d'olive ainsi que la situation économique des régions d'oléiculture.

Dans son rapport de juin 1965 ⁽¹⁾, non seulement la commission de l'agriculture accordait son appui total aux propositions faites à ce sujet par l'exécutif, mais elle insistait sur l'urgence

que présentait l'établissement d'un tel programme communautaire.

6. Aussi la commission de l'agriculture n'a-t-elle pas pu se satisfaire des déclarations de l'exécutif, selon lesquelles ce dernier accorderait une attention particulière aux problèmes du marché de l'huile d'olive dans le cadre de son rapport annuel.

La commission de l'agriculture invite donc le Conseil et la Commission à accélérer la mise en œuvre d'un programme communautaire en faveur des régions d'oléiculture et d'étudier, dans les meilleurs délais et avec le concours du gouvernement italien, les moyens de parvenir à un assainissement de ces régions.

⁽¹⁾ Cf. doc. 72/65, rapport de M. Richartz sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

